

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2020A10314

Dossier numéro : 2018-02-01/26

Titre

1 FEVRIER 2018. - Décision de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale du 1er février 2018 relative à la création d'une instance de concertation locale entre pouvoirs organisateurs et délégations syndicales

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 06-02-2020 page : 6765

Entrée en vigueur : 01-09-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Art. 1-3

[CHAPITRE II.](#) - Modalités de fonctionnement des Instances de concertation locales

Art. 4-12

[Chapitre III.](#) - Protection des représentants syndicaux auprès de l'Instance de concertation locale

Art. 13-15

[CHAPITRE IV.](#) - Compétences de l'Instance de concertation locale

Art. 16-17

[Section 1re.](#) - Compétences décisionnelles

Art. 18

[Section 2.](#) - Compétences de concertation

Art. 19

[Section 3.](#) - Droit à l'information réciproque

Art. 20

[CHAPITRE IV.](#) - Réunions

Art. 21-25

[CHAPITRE V.](#) - Conciliation

Art. 26

[CHAPITRE VI.](#) - Information aux membres du personnel

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application

Article [1er.](#) - La présente décision s'applique à tous les Pouvoirs Organisateurs des établissements de promotion sociale relevant de la compétence de la Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale qui ne rencontrent pas les conditions de mise en place d'élections sociales ou de mise en place d'un Conseil d'Entreprise et/ou d'un Comité de Prévention et de Protection du Travail ainsi qu'aux membres de leur personnel soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné.

[Art. 2.](#) La présente décision constitue une modalité d'application de la décision prise en Commission paritaire de l'enseignement libre non confessionnel de promotion sociale en matière de délégation syndicale pour les établissements relevant de son champ de compétence.

[Art. 3.](#) Pour l'application des dispositions contenues dans la présente décision, tout intitulé de mandat ou de fonction doit être lu indifféremment au masculin ou au féminin.

[CHAPITRE II.](#) - Modalités de fonctionnement des Instances de concertation locales

[Art. 4.](#) Par la présente décision, les parties signataires conviennent que les représentants des Pouvoirs Organisateurs et les représentants du personnel visés à l'article 1er siégeront au sein de l'Instance de concertation locale selon les modalités définies ci-après :

§ 1er. L'Instance de concertation locale est composée paritairement de représentants du Pouvoir Organisateur et de représentants du personnel.

L'Instance ne se réunit valablement que si au moins un membre du Pouvoir Organisateur est présent.

§ 2. Le Directeur est membre de droit de l'Instance de concertation locale et fait donc partie de la représentation du Pouvoir Organisateur.

En outre, le Pouvoir Organisateur peut inviter d'autres membres du personnel de direction à faire partie de sa délégation, sans que ceux-ci ne puissent, à eux seuls, représenter le Pouvoir Organisateur. Par personnel de direction, il faut entendre le personnel engagé dans des fonctions de promotion et de sélection.

Les représentants du Pouvoir Organisateur sont réputés engager celui-ci.

§ 3. Les représentants du personnel sont des délégués syndicaux dûment accrédités par leur organisation syndicale.

Ces représentants doivent être des membres statutaires du personnel du Pouvoir Organisateur et être soumis au décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné. Il ne peut donc s'agir de membres du personnel engagés sous contrat de travail d'expert.

Les représentants du personnel sont réputés engager celui-ci.

[Art. 5.](#) L'Instance de concertation locale est présidée par le président du Pouvoir Organisateur ou par son délégué.

[Art. 6.](#) La représentation du personnel compte un mandat minimum et trois mandats maximum par liste - avec un plafond de cinq mandats pour l'ensemble des listes à pourvoir au niveau de chaque Pouvoir Organisateur, au prorata des suffrages obtenus aux élections prévues à l'article 7.

[Art. 7.](#) De manière à permettre le cas échéant de déterminer la majorité prévue à l'article 19 :

- a) des élections seront organisées tous les quatre ans dans les établissements scolaires visés par la présente décision au même moment que les élections sociales de l'ensemble des secteurs;
- b) ces élections détermineront la représentativité des organisations syndicales sur le plan local;
- c) chaque liste disposera d'une représentativité proportionnelle aux voix obtenues par cette liste lors des élections susvisées, selon un mode de calcul comparable à celui adopté par les élections sociales.

[Art. 8.](#) a) - Ont la qualité d'éligibles, les membres du personnel visés par le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui sont définitifs et/ou temporaires prioritaires ou temporaires non prioritaires, qui sont engagés à titre définitif totalement ou partiellement.

b) - Ont la qualité d'électeurs, les membres du personnel visés par le décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné qui sont en activité de service au